

GE_GERICHTE ATAS/1107/2010 vom 24. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1107_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1107/2010 du 24 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1107/2010 del 24 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours est recevable, déposé dans le délai et selon la forme légale.

E. 3

Le litige porte sur la détermination du nombre d'années de cotisation de l'assurée, singulièrement sur l'existence d'une lacune entre juillet et décembre 1969, en l'absence de domicile en Suisse.

E. 4

a) Conformément à l'art. 1a al. 1er let. a et b de la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10), sont assurées à la loi les personnes physiques domiciliées en Suisse ou qui y exercent une activité lucrative. b) Selon les articles 29bis et ter LAVS, le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant de l'activité lucrative et les bonifications pour tâches éducatives. Sont considérées comme années de cotisation les périodes pendant lesquelles une personne a payé des cotisations, son conjoint a payé le double de la cotisation minimale et/ou pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prise en compte c) L'art. 13 al. 1 LPGA prévoit que le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du code civil du 10 décembre 1907 (RS 210 ; CC). D'autre part, une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de séjour est d'emblée limitée (art. 13 al. 2 LPGA). Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC), ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. C'est le domicile volontaire, librement choisi par la personne indépendante (Daniel STAEHELIN, Basler Kommentar zum Schweizerischen Privatrecht, ZGB I, n. 2 ad art. 23 CC; DESCHENAU/STEINAUER, Personnes physiques et tutelle, 4ème éd., Berne 2001, p. 112 s.). Deux éléments doivent donc être réalisés pour la constitution du domicile volontaire: le premier, la résidence, soit un séjour effectif d'une certaine durée en un endroit déterminé, est objectif et externe, tandis que le second, soit la volonté de rester dans un endroit de façon durable, est subjectif et interne. Pour cet élément, ce n'est cependant pas la volonté interne de la personne concernée qui importe, mais les circonstances

reconnaissables pour des tiers, qui permettent de

A/2433/2010 - 6/8 - déduire qu'elle a cette volonté (ATF 133 V 309 consid. 3.1 p. 312 et les arrêts cités, 127 V 238 consid. 1, 125 V 77 consid. 2a, 120 III 8 consid. 2a). L'intention de s'établir peut se concrétiser sans égard au statut de la personne du point de vue de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales (ATF 120 III 8 consid. 2b et les références). Par ailleurs, toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Ainsi, pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 102 consid. 3 et les auteurs cités). d) Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 5

Dans le cas d'espèce, les pièces produites par l'assurée démontrent que celle-ci est arrivée en Suisse en décembre 1966 pour y travailler, au bénéfice d'un permis B pour divers employeurs successifs dans les cantons de Vaud puis de Genève, en dernier lieu pour les Épis d'Or (devenus la Coop), poste dont elle a démissionné avec effet au 30 juin 1969. Son fiancé travaillait déjà en Suisse, et il y a été salarié durant l'année 1969. Au surplus, rien ne permet de remettre en cause le fait que l'assurée le fréquentait depuis 1968 et il est notoire qu'à cette époque, les fiancés ne faisaient pas ménage commun avant le mariage.

L'attestation de M. _____ confirme que le fiancé vivait avec lui depuis 1968 et que le couple a vécu en colocation avec lui suite au mariage, soit d'août 1969 à fin novembre 1969. Les pièces produites démontrent aussi que l'assurée s'est inscrite au consulat espagnol en tant que résidente à Genève le 15 septembre 1969, de sorte qu'elle était déjà de retour à Genève et que son permis B était valable jusqu'au 15 décembre 1969, ce qui lui permettait de trouver un nouvel employeur, mais avant la fin de l'année.

A/2433/2010 - 7/8 - Bien que le certificat de travail de juin 1971 ne précise pas la date d'engagement de l'assurée, il mentionne deux ans d'activité de sorte qu'il faut admettre que l'assurée a travaillé pour les époux N. _____ en 1969 déjà, soit depuis novembre 1969 selon l'assurée. Les époux N. _____ étant décédés, ce fait ne peut pas être confirmé par leur témoignage. Il semble que le salaire versé en novembre et décembre 1969 n'ait pas été déclaré à une caisse AVS pour cette année-là, sans qu'il soit aujourd'hui possible de déterminer s'il l'a été avec le salaire versé en 1970. Le début de ce nouvel emploi coïncide à peu près après le déménagement du couple du logement de M. M. _____ à celui des époux N. _____. Les pièces susmentionnées ainsi que les explications données en audience par l'assurée concernant notamment les circonstances de sa démission à fin juin 1969 convainquent le Tribunal de céans, au degré de la vraisemblance prépondérante

confinant à la certitude, que l'assurée s'est absentée de Genève seulement de début juillet à fin août 1969 afin de se rendre en Espagne pour se marier. Son domicile, soit le centre de ses intérêts personnels et professionnels est resté à Genève depuis 1966 sans interruption. L'assurée, récemment mariée, n'avait aucun motif de rester en Espagne jusqu'à la fin de l'année, laissant son époux rentrer seul à Genève. Il faut également replacer la situation dans le contexte des travailleurs étrangers à l'époque. Le statut de saisonnier du mari les contraignait à rentrer dans leur pays pour s'y marier et, ultérieurement, accoucher de leur enfant, mais le permis B de l'assurée valable jusqu'en décembre 1969 impliquait évidemment que celle-ci rentre en Suisse immédiatement après son mariage pour y retrouver un emploi avant l'échéance de ce permis. Il est ainsi vraisemblable que l'attestation de l'OCP comporte une erreur et que la mention du départ de Suisse de l'assurée à fin juin 1969 soit la conséquence de son changement de statut suite à son mariage (permis B à permis A) et que sa nouvelle inscription en janvier 1970 soit due à l'annonce tardive par son employeur auprès d'une caisse AVS et de l'OCP. L'assurée a donc été domiciliée en Suisse sans interruption durant l'année 1969 et elle est donc assurée au sens de la LAVS sans interruption. Son époux a travaillé toute l'année 1969, de sorte que l'assurée est couverte durant cette période par les cotisations de son époux. Ainsi, la durée de cotisation est de 12 mois durant cette année, sans aucune lacune.

E. 6

Le recours est donc admis, la décision de la caisse est annulée et la caisse sera invitée à calculer à nouveau les années et mois de cotisation et à rendre une nouvelle décision dans le sens qui précède.

A/2433/2010 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.